

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU C.E.P OLYMPIC CLUB ALHOA

(Association sans but lucratif)

mise à jour : 11 décembre 1992

mise à jour : 15 février 1993

mise à jour : 21 décembre 1994

mise à jour : 17 février 1997

mise à jour : 23 février 1998

mise à jour : 22 février 1999

mise à jour : 10 décembre 2001

mise à jour : 28 mars 2002

mise à jour : 28 février 2003

(Tirage du 28 février 2003)

CHAPITRE I : GENERALITES

Paragraphe 1 :

- 1° Le Présent Règlement d'Ordre Intérieur est prévu par l'Article 12 des Statuts de l'Association sans but lucratif dénommée C.E.P OLYMPIC CLUB ALHOA, mieux repris sous la référence No 3120/68 et publiés aux Annexes du Moniteur Belge en date du 23.04.92 sous le No 1316 en remplacement du texte y édité le 20 avril 1968, revus le 13 janvier 1992 et modifiés les 15 février 1993, 28 février 1994, 20 février 1995, 26 février 1996, 17 février 1997, 23 février 1998, 15 février 1999 ainsi que le 10 décembre 2001.
- 2° Ce Règlement d'Ordre Intérieur et ses annexes fixent les dispositions nécessaires en application des Statuts ou à la réalisation de l'objet social. Il est également destiné à régler les divers points non-prévus par les Statuts de l'Association.
- 3° Le Présent Règlement d'Ordre Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration dans la stricte application des Statuts.
- 4° Le Conseil d'Administration y apportera toutes les modifications utiles et nécessaires à la condition d'être reprises à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.
- 5° Le Conseil d'Administration pourra entendre les remarques des membres pour autant qu'elles soient remises sous forme écrite à un Administrateur.

Paragraphe 2 :

Toute décision, règle ou article, qu'ils émanent de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, d'une Commission prévue au Paragraphe 35 du Présent Règlement ou de tout autre organe habilité, qu'ils soient destinés aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur, sont d'application sans rétroactivité dès l'instant où ils sont repris dans le Registre ad hoc et sont signés par les personnes habilitées à le faire en vertu de l'Article 11.6° des Statuts et du Paragraphe 19.13° du Présent Règlement, quitte à être ratifiées ultérieurement par l'Assemblée Générale pour le cas où cette formalité substantielle serait exigée par les

Statuts ou le Présent Règlement.

Cette ratification aura lieu lors de l'Assemblée Générale qui suivra, faute de quoi les décisions et actes sus-mentionnés seront considérés comme nuls à dater du jour où cette ratification aurait dû avoir lieu.

CHAPITRE II : STATUTS JURIDIQUES

Paragraphe 3 :

- 1° L'Association sans but lucratif dont il est question dans l'Article 1 des Statuts est réglée par la Loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ainsi que ses arrêtés d'exécution.
- 2° Toute disposition contraire aux stipulations impératives de la-dite Loi est réputée non-écrite et cela, sans préjudice du Paragraphe 4 du Présent Règlement.

Paragraphe 4 :

L'Association se réserve le droit de demander sa dissolution pour le cas où une Loi à venir viendrait à abroger totalement ou partiellement la sus-mentionnée Loi du 27 juin 1921 et à la remplacer par des dispositions qu'elle jugerait ne pas être en accord avec ses Statuts, sa raison d'être ou sa finalité.

Paragraphe 5 :

- 1° L'Association interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux. Elle refuse d'office son adhésion même partielle à tout groupement présentant un caractère politique, philosophique ou religieux.
- 2° Dans ses rapports ou relations avec de tels groupements, elle veillera à rester neutre.
- 3° Les membres, quant à eux, restent libres de leurs opinions et convictions en ces matières mais ils veilleront à ne pas en faire état au sein de l'Association.

CHAPITRE III : MEMBRES ASSOCIES ET SYMPATHISANTS

Paragraphe 6 :

- 1° Le Club est constitué de membres associés ou effectifs, de membres fondateurs et de membres adhérents ou sympathisants.
- 2° Les Articles 7 et 8 des Statuts définissent clairement les conditions d'appartenance au Club.
- 3° A moins qu'ils ne soient radiés pour une des raisons énumérées à l'Article 9 a, b, d, e ou f des Statuts et selon la procédure prévue au Paragraphe 13 du Présent Règlement, sont d'office membres effectifs pour toute la durée de vie de l'Association les membres fondateurs.
- 4° A moins qu'ils ne soient radiés pour une des raisons énumérées à l'Article 9 a, b, d, e ou f des Statuts et selon la procédure prévue au Paragraphe 13 du Présent Règlement, sont d'office membres effectifs durant leur engagement les membres du Conseil

d'Administration ; et ce pour autant que le mandat effectif soit de plus d'un an. Cette disposition prend cours au début de l'année civile suivant la nomination à un poste d'Administrateur et jusqu'à la fin de l'année civile suivant la fin du mandat.

5° Pour leur total engagement durant leur mandat d'Administrateur, les nommés Marcel COOPMANS et Roger DELHAXHE sont inscrits au tableau d'Honneur de l'Association.

6° En vertu de son ancienneté au poste de Président Honoraire et de son statut de Membre Fondateur, Mr Yves Bolen est inscrit au tableau d'Honneur au titre de Président d'Honneur

Paragraphe 7 :

Toute gratuité ou gratification au profit d'un membre effectif ou sympathisant ou toute personne étrangère à l'Association autre que celles prévues ou à prévoir dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur reste soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Paragraphe 8 :

1° L'inscription ou la réinscription de membres se fait avant une date qui sera fixée par le Conseil d'Administration suivant les modalités imposées par la LIFRAS. Le montant de celle-ci est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

2° Le Conseil d'Administration admet l'inscription ou la réinscription de membres au-delà du délai fixé. Toutefois, le montant d'une réinscription tardive sera majoré de 12,50 € vu les retards administratifs encourus. Cette disposition ne s'applique pas lors de l'inscription d'un nouveau membre, même breveté.

~~3° 1. Le droit d'inscription annuel au club est de 90,50 € par membre plongeur répartis comme suit:
- 45,85 € pour la cotisation LIFRAS
- 44,65 € pour la cotisation club.~~

~~3° 2. Le droit d'inscription annuel au club pour les membres nageurs est de 30,00 € ou en cours d'année de 2,50 € par mois restant dans l'année civile.~~

~~3° 3. Le droit d'inscription annuel au club pour les membres des sections est de 61,50 € répartis comme suit:
- 45,85 € pour la cotisation LIFRAS
- 15,65 € pour la cotisation ALHOA~~

4° A la suite d'une interdiction momentanée de pratiquer la plongée par décision médicale, le membre devra néanmoins s'acquitter de la cotisation complète pour garder son statut au sein du Club.

Cette mesure s'explique par l'assurance souscrite auprès de la LIFRAS.

5° Abrogé

6° Les membres d'une même famille et à la condition qu'ils vivent sous le même toit, peuvent bénéficier de conditions d'inscription plus favorables dites "cotisations à taux

dégressifs". Ainsi, le droit d'inscription du 1er inscrit est de 90,50 € ou de 102,50 € en cas de retard et de 80,50 € pour tous les autres. Tous les montants repris aux points 3°1, 3°2, 3°3 et 6° seront majorés en relation avec les montants des cotisations de la LIFRAS tels que repris dans le journal officiel de la ligue et ce, sans qu'une assemblée générale soit convoquée.

7° L'inscription ne sera effective qu'après paiement de la cotisation et remise au Secrétariat d'un certificat médical tel que le prescrit la LIFRAS.

8° La réinscription ne sera effective qu'après paiement de la cotisation pour autant que le membre ait satisfait aux exigences médicales.

9° Les membres ayant quitté le Club et désireux de s'y réinscrire seront admis en tant que membres adhérents pour une période de trois ans, terme au bout duquel leur adhésion en tant que membres effectifs sera considérée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Paragraphe 9 :

1° Si après paiement de sa cotisation, un candidat membre effectif ou sympathisant n'est pas admis par le Conseil d'Administration, celui-ci a un mois pour recourir devant l'Assemblée Générale qu'il lui appartient de convoquer.

2° L'Assemblée Générale a quinze jours pour décider souverainement selon la procédure prévue aux Paragraphe 16. 5° à 7° et Paragraphe 17 (à l'exclusion des points 8° et 10°) du Présent Règlement.

3° Sa décision ne doit pas être motivée et est sans appel.

4° Si elle s'abstient de décider ou si le nombre de membres requis par le Paragraphe 17.9° du Présent Règlement n'est pas réuni, le candidat est réputé admis jusqu'à l'Assemblée Générale Statutaire qui suivra.

5° Le candidat refusé par l'Assemblée Générale, et lui seul, pourra réclamer la cotisation qu'il aura préalablement versée en application des Articles 7 et 8 des Statuts. Elle lui sera restituée intégralement.

Paragraphe 10 :

Les baptêmes promotionnels non couverts par l'assurance LIFRAS seront couverts par une assurance contractée par le Club pour un groupe limité de personnes.

Paragraphe 11 :

Lors de leur inscription, les nouveaux membres déclarent adhérer aux Statuts et au Présent Règlement d'Ordre Intérieur prévu à l'Article 12 de ses mêmes Statuts et dont il aura pu prendre légalement connaissance.

Paragraphe 12 :

1° En adhérant au Présent Règlement d'Ordre Intérieur, chaque membre s'interdit tout acte

ou omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à l'honorabilité ou à la considération de l'Association ou de ses membres ainsi que le stipulent aussi l'Article 9. e des Statuts et le Paragraphe 43 du Présent Règlement.

2° Tout manquement à la présente disposition peut amener immédiatement et de plein droit la suspension du membre fautif. Les contestations relatives à l'application de cette disposition sont arbitrées par le Conseil d'Administration statuant sans appel jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire qui suivra.

Paragraphe 13 :

1° L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, d'initiative ou sur proposition du Conseil d'Administration.

2° Conformément au Paragraphe 17.8° du Présent Règlement, l'Assemblée Générale statue au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes même si le membre en cause est Administrateur de l'Association, et cela, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et les explications de l'intéressé.

3° L'exclusion éventuelle d'un membre adhérent est du ressort du Conseil d'Administration sans préjudice aux dispositions de l'Article 9 du Présent Règlement.

Paragraphe 14 :

1° Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social.

2° Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations sauf lors de l'application du Paragraphe 9 du Présent Règlement.

3° En outre, ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire.

CHAPITRE IV : DROIT DES MEMBRES

Paragraphe 15 :

Pour toute sanction prise à l'encontre d'un membre qu'elle soit prévue aux Articles 11.1° d et f des Statuts ou aux Paragraphes 12, 13 et 43 du Présent Règlement, la procédure appliquée devra s'aligner sur l'Article 2.13 du Décret du Conseil de la Communauté Française du 18 Juin 1991 visant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des Fédérations Sportives assurant aux membres contestés :

a) le droit à la défense et à l'information préalable,

b) outre les cas mieux repris aux Articles 9 a,b,c,d,e ou f des Statuts et aux Paragraphes 12 et 13 du Présent Règlement, la suspension de toute sanction ou exclusion à leur égard dans le cas où ils introduiraient un recours en Justice contre la LIFRAS, le Club ou un de ses membres.

CHAPITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Paragraphe 16 :

- 1° Comme le prévoit l'Article 11 des Statuts, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Conseil d'Administration. Les convocations devront contenir l'Ordre du Jour fixé par le même Conseil d'Administration.
- 2° L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'Ordre du Jour.
- 3° Les membres effectifs peuvent formuler les propositions ou les motions qu'ils aimeraient voir portées à l'Ordre du Jour. Il appartient au Conseil d'Administration de les recevoir ou non.
- 4° Toutefois, toute proposition ou motion signée par un vingtième des membres effectifs au moins et envoyée par lettre recommandée au Secrétaire de l'Association au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée Générale, doit être reçue par le Conseil d'Administration et reprise à l'Ordre du Jour.
- 5° L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Vice-Président de l'Association ou en cas d'absence de ceux-ci, par un suppléant choisi par le Président parmi le Conseil d'Administration et désigné dans une lettre circonstanciée lue à l'ouverture de la réunion. A défaut, il sera remplacé par le plus ancien membre du Conseil d'Administration.
- 6° Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix émises outre les cas prévus aux Articles 4.2°, 15.1° des Statuts et au Paragraphe 13.2° du Présent Règlement.
- 7° En cas de parité des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Paragraphe 17 :

- 1° Sans omettre les Articles 6, 7 et 8 des Statuts, chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée Générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, lui-même membre effectif de l'Association.
- 2° Le mandat peut être délivré en blanc c'est-à-dire au porteur.
- 3° Nul mandataire ne peut toutefois disposer de plus d'un mandat.
- 4° Le mandataire doit faire la preuve de son mandat au Président de l'Assemblée avant l'ouverture des débats, suivant la procédure établie par le Conseil d'Administration.
- 5° En Assemblée Générale, les clubs, groupements tels que définis à l'Article 6.1° et 6.4° des Statuts seront représentés par deux membres tant pour les débats que pour les votes. Ces représentants y disposent chacun d'une voix délibérative à la condition d'avoir été préalablement reconnus comme tel par le Conseil d'Administration de l'ALHOA et cela, annuellement.
Le Conseil d'Administration ALHOA disposera lui aussi de deux voix délibératives lors des Assemblées Générales de ces mêmes clubs ou groupements et auxquelles il aura été préalablement convoqué.
- 6° En Assemblée Générale, chaque membre effectif défini par l'Article 7 des Statuts dispose d'une voix délibérative sans perdre de vue les dispositions des alinéas 1°, 2°, 3°

et 4° ci-dessus.

7° En Assemblée Générale, tous les autres membres disposent d'une voix consultative.

8° Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres effectifs si le sujet porte sur une modification du Règlement d'Ordre Intérieur ou des deux tiers des membres effectifs en cas de modification des Statuts.

9° Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des deux tiers au moins des membres effectifs.

10° Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée à nouveau et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions reprises à l'Ordre du Jour de la première réunion. Toutefois, toute décision quant à la modification portant sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée devra être prise à 4/5 des membres présents puis être soumise à l'homologation du Tribunal Civil.

Paragraphe 18 :

En cas de besoin, des extraits du Registre des Procès-Verbaux dont question à l'Article 11.6° et 7° des Statuts peuvent être produits. Ils devront être signés par le Président de l'Association ou éventuellement du Vice-Président ou par deux Administrateurs. Ces extraits pourront être délivrés à tout membre qui en fait la demande ainsi qu'à toute personne non-membre de l'Association justifiant de leur intérêt légitime.

CHAPITRE VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paragraphe 19 :

1° Ainsi que le précise l'Article 10 des Statuts, le Conseil d'administration est la structure organique du Club. Il a été mis en place lors de la création de l'Association et peut être modifié comme le stipule ces mêmes Statuts.

2° Les membres fondateurs en fonction dans le Conseil d'Administration le sont durant toute la vie de l'Association s'ils le désirent.

3° 1. Les Administrateurs élus désignent en Conseil d'Administration les postes à pourvoir et les répartissent entre eux avec obligatoirement un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

3° 2. Ces postes sont proposés de façon démocratiques c à d qu'ils sont proposés à tous les élus. Lorsqu'il y a plusieurs candidatures, le poste sera attribué par vote secret à la majorité simple. (En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante).

3° 3. Lors de cette désignation, les Administrateurs qui en fin de proposition ne souhaiteraient pas assumer le poste proposé seront réputés démissionnaire d'office.

4° En cas de vacance au cours d'un mandat, un Administrateur provisoire peut être nommé

par le Conseil d'Administration jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

4° Lors des élections des Administrateurs, si le nombre de mandats vacants est supérieur à celui défini à l'article 10, 2° des statuts, c'est le nombre de scrutins qui déterminera la durée des mandats.

L'élu ayant remporté le plus de scrutins se verra attribuer le plus long mandat, (3 ans max) celui qui aura remporté le moins de scrutins se verra attribuer le mandat le plus court.

5° Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. La convocation peut être verbale ou écrite.

6° Sauf cas de force majeure, les dates de réunions seront fixées lors des réunions et enregistrées dans le rapport de celles-ci.

7° L'ordre du jour peut n'être fixé que le jour de la réunion.

8° Le Conseil d'Administration se tiendra au siège social ou en tout autre endroit sur consentement de la moitié des membres en exercice.

9° Le membre absent peut, par une procuration signée de sa main, donner délégation - pour le représenter et voter en son nom - à un autre membre du Conseil d'Administration. Une seule procuration par membre sera acceptée.

10° La présence effective de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix délibérative.

11° En cas de parité des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

12° Pour un Administrateur, l'absence non justifiée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, dont la troisième aura été notifiée par recommandé, est considérée comme une démission après examen par le reste du Conseil d'Administration.

13° Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire de l'Association dans un Registre ad hoc et signées par au moins la moitié des membres du dit Conseil.

14° Dans l'intérêt de l'Association, le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses réunions tout conseiller qu'il jugerait nécessaire.

De telles invitations sont subordonnées à l'approbation de la majorité des membres présents.

15° Les invités visés à l'alinéa 15° du Présent Paragraphe y disposent chacun d'une voix consultative.

16° Dans l'intérêt de l'Association, le Conseil d'Administration à majorité des 2/3 peut déléguer une partie de ses prérogatives à des tiers membres ou non de l'Association avec ou non usage de la signature sociale afférente aux prérogatives concernées.

Dès lors, il appartiendra au Conseil d'Administration de définir les pouvoirs de telles

personnes ainsi que leur rémunération éventuelle.

Aussi, en raison de ses fonctions, l'Administrateur-délégué visé ici siègera de droit dans toute institution propre au Club et disposera d'une voix consultative.

17° Chaque Administrateur est responsable de sa mission dans le cadre des prérogatives dévolues au Conseil d'Administration.

18° Dans le but de mieux répartir les charges découlant de sa fonction, chaque Administrateur peut se faire assister bénévolement par un ou plusieurs collaborateurs sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration et à la condition d'être membre(s) du Club. Cette liberté ne l'oblige pas à mettre sur pied une Commission telle que décrite dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur au paragraphe 35.

Ces collaborateurs ne peuvent en aucun cas agir d'initiative au nom du Club. Ils agissent entièrement sous la responsabilité de l'Administrateur qu'ils assistent.

Paragraphe 20 :

Tout acte engageant l'Association doit être obligatoirement signé par le Président ou le Vice-Président ou l'Administrateur que l'acte concerne en raison du poste qu'il occupe dans le Conseil d'Administration, à l'exception de la correspondance courante inhérente au Secrétariat.

Paragraphe 21 :

L'Administrateur ne peut prendre part à une décision du Conseil d'Administration dans laquelle il a un intérêt financier direct ou indirect.

Paragraphe 21 bis :

Sans préjudice au Paragraphe 33 du Présent Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la représentation du Club au sein d'A.s.b.l extérieures, tout Administrateur du Club ne peut se voir confier une responsabilité dans une Association quelle qu'elle soit ayant un objet identique voire concurrent ou qui pourrait s'apparenter avec celui de notre Club.

Paragraphe 22 :

Le Conseil d'Administration est composé de sept membres dont les rôles sont repris ci-après.

Paragraphe 23 :

1° Le Président d'Honneur est proposé par le Conseil d'Administration. Il est nommé par les membres effectifs au cours de l'Assemblée Générale.

2° Il occupera cette fonction à vie s'il le désire et cela à titre honorifique.

3° Aucune prérogative spécifique ne lui est attribuée sinon que, selon ses disponibilités, il relèvera de sa présence toute manifestation culturelle, sportive ou autre organisée par l'Association ou pour toute autre manifestation et cela, à la demande du Conseil d'Administration.

- 4° Le Président d'Honneur n'est pas tenu d'assister aux réunions du Conseil d'Administration mais il y conserve une voix consultative lors des votes.
- 5° Le Président d'Honneur, comme tout membre, assiste à l'Assemblée Générale mais il n'est pas tenu de la présider. Il en sera de même pour les Conseils d'Administration.
- 6° En raison de ses qualités et de sa grande expérience dans la vie de l'Association, il doit être consulté lors du règlement de tout sujet délicat.

Paragraphe 23 bis :

- 1° Le Président Honoraire a cessé d'exercer sa fonction de Président mais en garde le titre et les prérogatives à titre honorifique.
- 2° Le Président Honoraire est proposé par le Conseil d'Administration et il est nommé par les membres effectifs en Assemblée Générale.
- 3° Il n'est pas tenu d'assister aux réunions du Conseil d'Administration où il dispose néanmoins d'une voix consultative.
- 4° Cette disposition n'est valable que pour les membres fondateurs

Paragraphe 24 :

- 1° Le Président et le Vice-Président, sont chargés de diriger l'Association en veillant aux intérêts du Club et au grand respect des Statuts ainsi que le Présent Règlement d'Ordre Intérieur.
- 2° Sauf exception (voir le Paragraphe 23.5° de ce Règlement), ils dirigent tous les débats et proclament toute décision, règle ou article visé au Paragraphe 2 du Présent Règlement.
- 3° Leur rôle est aussi de maintenir l'ordre dans le Club ainsi que de satisfaire aux exigences prévues aux Paragraphes 18, 19.5° et 20 du Présent Règlement.
- 4° Ils ne sont redevables que devant l'Assemblée Générale réunie statutairement.

Paragraphe 25 :

- 1° Le Secrétaire est chargé de la rédaction du registre visé à l'Article 11.6° des Statuts et au Paragraphe 19.13° du Présent Règlement. Il s'agit d'un et d'un seul registre appelé Registre des Procès-Verbaux.
- 2° Tout travail administratif relatif à la vie du Club est de son ressort. Il peut toutefois se décharger de sa tâche d'écriture relative aux autres postes pour autant qu'ils ne soient pas vacants.
- 3° Ainsi, il peut confier certaines tâches administratives aux autres membres du Conseil d'Administration ainsi qu'au Chef d'Ecole - si ce poste n'existe pas dans le Conseil d'Administration - sous leur responsabilité et sous réserve que celles-ci soient clairement définies voire insérées dans le présent Règlement et/ou le Registre des Procès-Verbaux.

4° Toutefois, le Secrétaire ou son délégué, lui-même membre du Conseil d'Administration, ne peut se décharger de ce qui touche à l'inscription et à la réinscription des membres.

5° Les contacts administratifs officiels avec des personnes ou organismes touchant le Club de près ou de loin sont de sa compétence, sauf avis de sa part.

Paragraphe 26:

1° Le Trésorier est chargé de récolter les cotisations et toutes autres participations pécuniaires.

2° En accord avec le Conseil d'Administration, il assume la gestion des comptes comme le prescrivent les Statuts et conformément à la Loi du 27 Juin 1921.

3° Il reste seul responsable de la bonne tenue des comptes devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

4° Il donnera aux Commissaires aux Comptes toutes les facilités et les précisions utiles à l'exécution de leur mission.

5° Tous les paiements sont soumis à son approbation.

6° En cas de litige, il s'en remettra au jugement du Conseil d'Administration responsable devant l'Assemblée Générale.

7° La Boutique-Club ainsi que sa vitrine entrent dans ses attributions.

8° Le Local Club ainsi que son bar entrent dans ses attributions

Paragraphe 27 :

Le responsable des Sorties-Club aura dans ses attributions l'organisation d'un planning des sorties-Club (date, heure et endroit) en respectant autant que possible l'agenda Club tenu par le secrétaire de l'association.

Il aura soin de faire en sorte :

- . que les sorties aient lieu aussi souvent que possible.
- . qu'un responsable de sortie aura été désigné pour chaque sortie.
- . que les sorties répondent aux critères prévus au paragraphe 40 du présent règlement.

Paragraphe 28 :

1° Le Responsable du Matériel tient un inventaire complet de tous les biens mobiliers, y compris le matériel didactique et éventuellement les biens immobiliers appartenant au Club.

2° Il présente annuellement cet inventaire aux membres réunis en Assemblée Générale Statutaire. Il en explique le contenu et son évolution.

- 3° Il s'assure du bon soin réservé au matériel mis à la disposition des Moniteurs et des membres.
- 4° Il s'assure que le matériel affecté aux entraînements soit complet, en état et prêt à l'emploi au même titre que le matériel prêté ou loué.
- 5° Il organise la location de matériel en respectant les directives du Présent Règlement d'Ordre Intérieur et en remet le produit au Trésorier.
- 6° En accord avec le Conseil d'Administration, il peut se faire seconder dans sa tâche par toute personne de son choix.
- 7° Le compresseur du Club n'est pas sous l'autorité ni la responsabilité directe du Responsable Matériel. Son responsable est désigné par le Conseil d'Administration dans les Annexes du Présent Règlement d'Ordre Intérieur (Point 7).
- 8° Le compresseur est réservé au gonflage des bouteilles du Club ainsi que de celles des Administrateurs ALHOA. Le C.A peut désigner tout utilisateur et toute utilisation du compresseur.

Paragraphe 29 : abrogé.

Paragraphe 30 :

Le Chef d'Ecole est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration et dans le cas où il n'y aurait pas de moniteur en titre, le CA pourrait désigner un membre du club Para 32.2 applicable.

Paragraphe 31 :

Chaque Administrateur présentera en Assemblée Générale Statutaire un bilan de ses activités annuelles agréé préalablement par le Conseil d'Administration.

Paragraphe 32 :

- 1° L'organisation de l'Enseignement de la Plongée est à la seule initiative du seul Responsable de l'Enseignement à savoir le Chef d'Ecole.
- 2° Le Chef d'Ecole est au moins Moniteur-Club reconnu par la LIFRAS/FEBRAS, membre effectif en première appartenance et désigné par le CA.
- 3° Il organisera l'Enseignement de la Plongée en fonction notamment du nombre et du niveau des Classes (Brevets Plongeur 1 étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles ...), du nombre et de la compétence des Moniteurs pris au sens large ainsi que de leurs disponibilités, du nombre et de la durée des séances Piscine ...
- 4° Avant l'ouverture de l'Année Académique, il soumettra pour accord au Conseil d'Administration un programme de formation par classe comprenant non seulement les cours théoriques et la pratique en Piscine mais aussi :
 - . les exercices en eaux libres
 - . les sorties-Club (plongées, visites, ...)

- . les cours de secourisme (théoriques et pratiques) ainsi que les recyclages éventuels
- . les dates et heures d'examens (voire de pré-examens)
- . les conférences éventuelles

- 5° Le Chef d'Ecole communiquera la liste des Chefs de Classe, des Moniteurs et leurs assistants au Conseil d'Administration et cela, pour accord.
- 6° Le Chef d'Ecole peut faire appel à des chargés de cours mandatés pour enseigner en tant que spécialistes dans l'un ou l'autre domaine relatif à la plongée ou à toutes autres activités connexes.
- 7° Toutes les dates importantes seront communiquées au Secrétaire.
- 8° Les dates et heures d'examens sont fixées selon le calendrier tenu par le Secrétaire du Club et en fonction des impératifs inhérents à leur organisation.
- 9° Le Chef d'Ecole se chargera de la réservation et de l'annulation des salles de théorie, il peut déléguer cette tâche à ses Chefs de Classe.
- 10° Il veillera à ce que l'Enseignement dispensé aux élèves corresponde à celui préconisé par la LIFRAS.
- 11° Il sera seul responsable de la qualité de l'Enseignement dans le Club et de la qualité des élèves qui se présenteront aux examens.
- 12° Il peut refuser la présentation aux examens des élèves qui n'auront pas fait la preuve de la régularité et de l'attention nécessaires aux entraînements et leçons théoriques ou qui n'auront pas satisfait aux pré-examens éventuels.
- 13° La liste nominative des candidats à un brevet sera soumise au Conseil d'Administration par la voie du Chef d'Ecole.
- 14° Le Chef d'Ecole via le Conseil d'Administration peut déléguer ou répartir une partie de ses prérogatives aux Chefs de Classe mais il en reste l'unique et seul responsable.
- 15° Dans les limites de ses moyens, le Conseil d'Administration apportera au Chef d'Ecole tout l'appui nécessaire pour la réalisation de son programme.

CHAPITRE VII : REPRESENTATION DU CLUB AU SEIN D'ASBL **EXTERIEURES**

Paragraphe 33 :

- 1° Le Conseil d'Administration nommera le(s) membre(s) représentatif(s) du Club au sein d'Asbl extérieure(s) en vue notamment d'y défendre les intérêts et la bonne renommée de l'Association.
- 2° Ces émissaires restent responsables de leur mandat devant le Conseil d'Administration qui se réserve le droit de les remplacer si nécessaire.
- 3° Ils feront rapport devant le Conseil d'Administration du développement des points

importants à l'ordre du Jour des réunions auxquelles ils assistent.

CHAPITRE VIII : RELATIONS PUBLIQUES

Paragraphe 34 :

- 1° Il est interdit aux membres de faire des déclarations écrites ou verbales dans quelque média que ce soit sans en avoir au préalable informé le Conseil d'Administration quant au contenu, quant à la forme et sans en avoir reçu l'approbation.
- 2° En cas d'urgence, la seule approbation de deux Administrateurs peut suffire.
- 3° Tout manquement à cette interdiction peut amener le membre fautif à se trouver sous le coup du Paragraphe 43 du Présent Règlement.

CHAPITRE IX : COMMISSIONS

Paragraphe 35 :

- 1° Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale la création de toute Commission qu'il juge nécessaire à la réalisation de son objet.
- 2° La désignation au poste de Commissaire est de la compétence du Conseil d'Administration.
- 3° Toute Commission se compose d'au moins deux membres effectifs de notre Club organisés autour d'un membre du Conseil d'Administration qui en assure la Présidence.
- 4° Leur existence est subordonnée à un réel besoin du Club à un moment donné de sa raison d'être c'est-à-dire à un apport de tout le renfort nécessaire et appréciable à l'Association dans quelque domaine que ce soit.
- 5° Une Commission ne peut donc être que temporaire, sa mise en place se fait par décision du Conseil d'Administration à l'exception des Commissaires aux Comptes.
- 6° Avant d'entrer en vigueur, toute décision prise par une Commission doit être soumise pour approbation au Conseil d'Administration.
- 7° Le bilan de travail de chaque Commission mise en place est présenté annuellement en Assemblée Générale Statutaire.
- 8° La tâche des Commissaires aux Comptes tels que prévus à l'Article 13.4° des Statuts consiste en l'examen des comptes et budgets dans le seul but d'y révéler les éventuelles erreurs de calcul et de s'assurer du parfait équilibre des Balances.
L'interprétation des comptes et budgets ainsi que toute forme de jugement quant à l'administration de l'Association et la gestion de son patrimoine ne sont pas de leur ressort.

CHAPITRE X : ENSEIGNEMENT DE LA PLONGEE

A. Le Chef d'Ecole : Voir le Paragraphe 32

B. Les Chefs de Classes et leurs assistants :

Paragraphe 36 :

- 1° Sur proposition du Chef d'Ecole, les Chefs de Classe et leurs assistants seront désignés annuellement par le Conseil d'Administration.
- 2° Les Chefs de Classe seront si possible au moins des Moniteurs-Club reconnus par la LIFRAS/FEBRAS.
- 3° Dans l'hypothèse où une Commission de l'Enseignement est mise sur pied par le Chef d'Ecole, les Chefs de Classe y siègent d'office et disposent chacun d'une voix délibérative.
- 4° Quant aux assistants s'ils en font partie, ils peuvent siéger dans cette Commission. Toutefois, ils ne disposent que d'une voix consultative.
- 5° Les Chefs de Classe et leurs assistants seront choisis parmi les membres actifs du Club. Ils auront les qualités nécessaires pour l'exercice de leur tâche et seront disposés à l'exercer d'une façon régulière selon le programme établi sous la responsabilité du Chef d'Ecole.
- 6° Avant le début de la saison, les Chefs de Classe proposent un programme d'enseignement pour leur classe et, après accord du Chef d'Ecole puis du Conseil d'Administration, en assurent le respect et la continuité.
- 7° Les Chefs de Classe et leurs assistants feront appliquer les directives du Chef d'Ecole ainsi que celles en provenance de la LIFRAS/FEBRAS.
- 8° Les assistants restent sous l'autorité directe du Chef de Classe.
- 9° Les Chefs de Classe restent sous l'autorité du Chef d'Ecole.

C. La Piscine : voir les annexes du présent règlement (point 10)

Paragraphe 37 :

- 1° Sauf avis contraire du CA, les membres du Club ne sont pas dispensés du droit d'entrée à la piscine.
Ce droit s'élève à 1,50 € par personne et par séance, sans distinction d'âge.
Les Moniteurs et Aides-Moniteurs désignés par le Conseil d'Administration se voient accorder la gratuité de la piscine dans la mesure où au cours de la séance, ces derniers se sont consacrés aux élèves. Para 39.

CHAPITRE XI : PASSAGE DES BREVETS

Paragraphe 38 :

- 1° Dans la mesure où des examens doivent avoir lieu au niveau du Club, le Conseil

d'Administration en supervise l'organisation sous la responsabilité du Chef d'Ecole.

- 2° L'organisation des examens doit se faire sans contradiction avec les directives LIFRAS/FEBRAS.
- 3° Avant tout examen pratique en piscine, tout candidat doit avoir satisfait aux exigences médicales ou administratives imposées par la LIFRAS/FEBRAS.
- 4° Les candidats à un brevet à responsabilité qui ne respectent pas les règles de sécurité et d'encadrement seront écartés de la présentation dudit brevet sur décision du Chef d'Ecole.

Paragraphe 39 :

- 1° Dans les limites de la Trésorerie du Club, le Conseil d'Administration décidera des modalités et montants du défraiement lors de la présentation à tout examen donnant accès au titre de Moniteur ainsi que la gratuité du droit d'entrée à la piscine (Para 37.1).
- 2° Les dispositions du Présent Paragraphe seront reprises en annexe au Présent Règlement et seront revues annuellement.
- 3° Eventuellement, toute participation au défraiement peut être réalisée sous la forme de gratuité de cotisation plusieurs années consécutives.
- 4° Chaque cas présenté au Conseil d'Administration sera traité individuellement et au mieux des intérêts de tous.
- 5° Dans les limites de la Trésorerie du Club, le Conseil d'Administration décidera du remboursement de l'inscription à la qualification 'Plongée Enfants' après certification du/des candidat(s).

CHAPITRE XII : SORTIES-CLUB

Paragraphe 40 :

- 1° L'organisation d'une sortie-Club suppose qu'une date a été retenue auprès du Responsable des sorties-Club ou Secrétaire de l'Association.
- 2° Les dates de sorties sont publiées dans le Bulletin d'Infos du Club lorsqu'elles sont prévues de longue date.
- 3° Le Responsable de la sortie peut être n'importe quel membre du Club, ce dernier devra cependant veiller à ce que les palanquées soient organisées selon les directives LIFRAS/FEBRAS, qu'il dispose de l'encadrement suffisant, de l'O2 et d'une trousse de secours en ordre (disponible au Club).
Sur le site visité, il s'assurera de l'existence d'un plan d'évacuation et de sauvetage en cas d'accident. A défaut d'un tel plan et avant toute plongée, il aura fait le relevé des divers moyens disponibles au niveau local. Il en communiquera le tout aux participants.
- 4° La présence de Secouristes-Plongeurs ou d'un détenteur du CFPS au sein d'une sortie-

Club est indispensable dans la mesure où le responsable doit assurer un rôle de sécurité lors des plongées des participants à sa sortie.

CHAPITRE XIII : MATERIEL PROPRE A LA GESTION DU CLUB

Paragraphe 41 :

- 1° Dans le but d'assurer une saine gestion administrative du Club et comme le prévoient les Articles 2 et 5 des Statuts, le Club a acquis du matériel de bureau et d'informatique.
- 2° Seuls les membres du Conseil d'Administration ainsi que les membres qu'il autorise sont habilités à en faire usage. L'utilisation de ce matériel est strictement limitée pour ce en quoi il est destiné, c'est-à-dire au bon fonctionnement de l'association.
- 3° Ce matériel sera de préférence entreposé dans un local fermé et réservé au seul accès des personnes autorisées.
- 4° Le Conseil d'Administration se charge de contracter une assurance destinée à couvrir ce matériel en cas de vol, incendie, dégradation, dégâts.
- 5° L'ensemble du matériel propre à la gestion du Club fera l'objet d'un inventaire annexé au présent règlement. Cet inventaire, dressé par le Responsable du Matériel, sera mis à jour aussi souvent que cela s'avérera nécessaire.

CHAPITRE XIV : DOPAGE

Paragraphe 42 :

- 1° L'utilisation de substances ou de moyens de dopage à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine ou de tout autre sport connexe est interdite sous peine de sanction.
- 2° La liste de ces substances a été établie par la Commission Médicale LIFRAS/FEBRAS et sera reprise en annexe.

CHAPITRE XV : NON-RESPECT DES STATUTS ET DU PRESENT REGLEMENT

Paragraphe 43 :

- 1° Afin de :
 - . garantir aux membres la pratique de leur sport favori en toute sérénité et au grand respect des règles établies,
 - . se prémunir contre toute perturbation gratuite et méchante au sein du Club,
 - . préserver la bonne renommée du C.E.P OLYMPIC CLUB ALHOA, tout membre, même Administrateur, peut être amené, en cas de faute grave à l'encontre des intérêts, de l'honorabilité et de la considération du Club et de ses membres, à s'expliquer devant le Conseil d'Administration sur des faits qui pourraient lui être reprochés.
- 2° Sans se substituer à la Législation et aux Juridictions compétentes, le Conseil d'administration se réserve le droit de statuer et, au pire peut-être, de se voir contraint de

prononcer la suspension du membre fautif comme le stipule le Paragraphe 12 du Présent Règlement.

3° En cas d'absence à la convocation, sauf pour empêchement majeur dûment justifié, l'intéressé sera avisé de la décision du Conseil d'Administration par une lettre recommandée au plus tard dans les quinze jours après la réunion.

4° Il va de soi que cette procédure ne peut être mise en route pour des faits bénins qu'il appartient aux Responsables du Club de régler au mieux des intérêts de chacun. Toutefois, lorsque les mises en garde ne suffisent pas, le membre fautif peut tomber sous le coup du Présent Paragraphe.

CHAPITRE XVI : DES CONFLITS DE REGLES DE NIVEAUX DIFFERENTS

Paragraphe 44 :

1° Les dispositions des Statuts et du Présent Règlement en opposition avec la Loi, les Statuts de la FEBRAS et de la LIFRAS doivent être considérées comme nulles et non-avenues sans toutefois entacher le Présent Acte de nullité.

2° L'ordre de primauté des règles propres au Club est le suivant :

- . les Statuts,
- . le Présent Règlement. les décisions et avis émanant de l'Assemblée Générale
- . les décisions et avis émanant du Conseil d'Administration.

CHAPITRE XVII : ACTION EN JUSTICE

Paragraphe 45 :

1° Le Conseil d'Administration décide souverainement de l'introduction et de la poursuite de toute action judiciaire tant en qualité de demandeur que de défenseur.

2° Sans préjudice au Paragraphe 43 du Présent Règlement, l'Association suspend toute sanction et donc exclusion à l'égard d'un membre ayant introduit un recours en Justice contre elle, un de ses membres, la Fédération ou la Ligue à laquelle l'Association est rattachée tant qu'aucun jugement n'aura été prononcé par les Instances requises.

CHAPITRE XVIII : TRANSFERT

Paragraphe 46 :

1° Sous quelque prétexte que ce soit, le Club ne peut s'opposer au transfert d'un de ses membres qui le souhaiterait et tel que le prévoit la LIFRAS/FEBRAS.

2° Pour ce faire, le transfert doit être librement consenti par le membre intéressé.

3° En outre, aucune indemnité, avantage en nature ou autre ne peut être proposé, octroyé, accepté ou réclamé soit pour retenir un membre voulant quitter le Club, soit pour en attirer d'un Club étranger.

- 4° De même qu'aucune indemnité, avantage en nature ou autre ne peut être proposé, octroyé, accepté ou réclamé au Club où se destine le membre ou au Club où est affilié le membre convoité.
- 5° Pour rappel, l'inscription de nouveaux membres et la réinscription de membres font l'objet des Paragraphes mieux repris au CHAPITRE III du Présent Règlement.
- 6° Le départ d'un membre est accepté par voie de démission comme le prescrivent les Statuts en leur Article 9.a.

CHAPITRE XIX : DIFFUSION

Paragraphe 47 :

Le présent Règlement sera porté à la connaissance des membres comme le prévoit l'Article 12.3° des Statuts.

CHAPITRE XX : ANNEXES AU PRESENT REGLEMENT

Paragraphe 48 :

Les annexes au Présent Règlement peuvent être mises en application sans devoir passer par l'Assemblée Générale.

Elles ne pourront être que complémentaires au(x) chapitre(s) traité(s).